

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILBERT A. SARL

Ruelle Mayeux
80260 Talmas

Références : 2026-E20073
Code AIOT : 0005103717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement VILBERT A. SARL implanté Lieu-dit "Le Grand Mahuet" Parcelles cadastrées ZS 21a, 101 et 103 80600 Beauquesne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "remblayage" des carrières. En effet, il a été constaté dans les Hauts-de-France des non-conformités relatives à l'admission de déchets utilisés pour le remblayage lors des visites de carrières. Les déchets admis, dès lors que l'installation est autorisée à le faire, doivent ainsi pouvoir être qualifiés d'inertes et disposer d'une traçabilité cohérente, afin de garantir l'absence d'impact sur le fond géochimique et hydrologique local.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILBERT A. SARL

- Lieu-dit "Le Grand Mahuet" Parcelles cadastrées ZS 21a, 101 et 103 80600 Beauquesne
- Code AIOT : 0005103717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VILBERT est une entreprise de tous travaux publics, location de toutes machines et engins avec ou sans conducteur, terrassement, assainissement, prestation de services administratifs et exploitation de carrière. Le site de Beauquesne, est une exploitation de carrière autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2000.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2000, article 34 et 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande de modification de remise en état a été instruite par le service de l'inspection des installations classées et est en attente de complément depuis le 11 octobre 2023.

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2000, article 34 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction et Remise en état
Prescription contrôlée : <u>Art 34 - Extraction :</u> [...] " <i>Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ne devra être admis sur le site</i> " <u>Art 35 - Remise en état :</u> [...] " <i>L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :</i> - <i>Mise en oeuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure ;</i> [...] - <i>Remise en culture du fond de fouille par régilage de terre végétale ; [...]</i> "
Constats : L'exploitant a initié une demande de modification de remise en état de son site par courriel du 21/02/2023. Notamment l'acceptation d'un remblaiement progressif par des terres d'origines agricoles ou de terrassement, inertes. Une demande de complément a été transmises par courriel du 11/10/2023 (avec accusé de réception). Cette demande de complément est toujours sans réponse. L'exploitant n'était pas présent lors de la visite. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. L'exploitant dispose de 2 mois pour justifier la présence de tels matériaux sur son site, tout en répondant à la demande de compléments sur la modification de remise en état de son site. En effet, ces deux éléments sont en lien. A défaut, une mise en demeure d'évacuer ces déchets sera proposée au Préfet de la Somme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Toutefois, en cas d'issus favorable à la demande de modification de remise en état du site, il est demandé à l'exploitant de fournir la procédure d'acceptation préalable qu'il a mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée.

Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure de contrôle visuel qu'il a mis en place malgré l'absence d'autorisation actuelle sur la remise en état du site. Celle-ci comprendra à minima le nombre de contrôle par camion, la présence humaine ou pas et l'acceptation ou refus du chargement. En cas de refus d'acceptation, l'exploitant transmettra la procédure de traitement de ce chargement (formalisation, confinement sur une zone, une benne ou rechargement pour renvoi).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer comment il s'assure du caractère non dangereux des déchets acceptés (analyse, marqueur/spray, ...), et la traçabilité dans le document d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer comment il s'assure et justifie du caractère inerte du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse HAP et amiante pour les déchets routiers et l'exutoire des non inertes (plastiques, ferrailles...) vus sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
--

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée.

Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les 3 derniers documents d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
--

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données

figurant sur le registre précité.
[...]

Constats :

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée.

Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre d'entrée et sortie de son site ainsi que le plan topographique de localisation de remblaiement des lots de déchets accueillis avec maillage adapté (plan de carroyage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement et maintien du PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

[...]

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, la prescription n'a pu être vérifiée. Cependant, le portail était ouvert. Il a été constaté sur site des apports extérieurs d'origines agricoles, déchets du BTP, déchets routiers, déchets métalliques et des gravats criblés/concassés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le Plan de Gestion des Déchets (PGD), avec ou sans Installation de Stockage de Déchets (IGD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois